

Décembre 1879

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1879)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de la loi du 27 mai 1877, sont destinés à venir en aide à des élèves bien doués, mais peu aisés, des écoles moyennes. L'autre moitié du produit annuel sera ajoutée au capital, jusqu'à ce que les intérêts de ce capital suffisent pour couvrir entièrement cette dépense de 14,000 fr.

Berne, le 11 novembre 1879.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président

MORGENTHALER.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.

A r r ê t é

modifiant

**l'art. 5, 3^e alin., de l'ordonnance du 26 juillet 1876
sur la chasse.*)**

(10 décembre 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des domaines,

arrête :

Le 3^e alinéa de l'art. 5 de l'ordonnance cantonale du 26 juillet 1876 sur la chasse est modifié comme suit :

*) Bulletin des lois et décrets, année 1876, page 145.

„Un droit de fr. 10 au plus sera acquitté pour les permis de cette nature.“

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 décembre 1879.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

SCHEURER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Ordonnance

concernant

**le passage des officiers dans la landwehr
et leur libération du service.**

(27 décembre 1879.)

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution des articles 1, 10, 12 et 17 de la loi
sur l'organisation militaire,

arrête:

Art. 1^{er}. La durée du service des officiers est la
suivante:

a. Dans l'élite:

Pour les lieutenants et les premiers-lieutenants, jus-
qu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de
32 ans révolus; pour les capitaines, jusqu'au 31 décembre
de l'année où ils atteignent l'âge de 35 ans révolus.

b. Dans la landwehr :

Pour tous les officiers, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 44 ans révolus.

Les officiers supérieurs peuvent être incorporés soit dans l'élite, soit dans la landwehr, pendant toute la durée du service militaire.

Art. 2. Les officiers qui, pour cause d'âge, désirent être transférés dans la landwehr ou libérés du service, doivent en faire la demande jusqu'à la fin du mois de février de l'année où ils ont le droit de passer à la landwehr ou d'être libérés du service.

Les officiers qui négligeraient de faire cette demande sont tenus de servir une année de plus dans la classe de milices à laquelle ils ont appartenu jusqu'alors.

L'avancement de ces officiers est soumis aux mêmes prescriptions que celles applicables aux autres officiers de la même classe d'âge.

L'autorité chargée de la nomination statuera, à la fin de novembre de chaque année, sur les demandes de passage en landwehr ou de libération du service qui lui seront parvenues jusqu'à la fin du mois de février de la même année, mais en observant les prescriptions de l'art. 17 de la loi sur l'organisation militaire.

Art. 3. L'autorité chargée de la nomination a en tout temps le droit de transférer des officiers dans la landwehr, s'ils en ont atteint l'âge, et de libérer du service les officiers qui auraient dépassé l'âge où ils y sont astreints, et cela même dans le cas où ces officiers n'en auraient pas fait la demande.

Le Département militaire fédéral a le même droit envers tous les officiers.

Art. 4. Le passage en landwehr et la libération du service doivent être portés à la connaissance des officiers respectifs, dans une forme convenable, par l'autorité chargée de la nomination. Cette dernière en avisera en outre les officiers chargés de l'établissement des certificats de capacité nécessaires pour repourvoir aux lacunes qui en résulteront.

Art. 5. Les officiers qui ont déjà été libérés du service pour cause d'âge, peuvent être employés de nouveau avec leur consentement. Il sera statué sur le genre de l'emploi, dans les limites de la loi, par l'autorité chargée de la nomination.

Quant à l'emploi des officiers libérés du service, les droits du général en temps de guerre (art. 243 de la loi sur l'organisation militaire), ainsi que les dispositions qui pourraient être prises sur l'organisation du landsturm, sont en outre réservés.

Art. 6. Les lacunes qui se produiront dans les divers grades, par suite du passage en landwehr ou de la libération du service, doivent être comblées sans retard. Dans ce but, les certificats de capacité prévus par l'art. 40 de la loi sur l'organisation militaire seront transmis aux instructeurs en chef des différentes armes, dans la seconde moitié du mois de novembre, afin que les cadres d'officiers puissent être complétés et que les promotions et les transferts puissent ainsi avoir lieu avant le 31 décembre. Si d'autres lacunes restaient à combler, il est permis d'envoyer des certificats de capacité pendant le mois de juillet.

Art. 7. L'ordonnance concernant le passage des officiers dans la landwehr et leur libération du service, du 2 février 1876, ainsi que le § 20 de l'ordonnance concernant la nomination et la promotion des officiers

et des sous-officiers, du 8 janvier 1878,*) en ce qui concerne l'envoi de certificats de capacité dans le mois de janvier, sont rapportés.

Berne, le 27 décembre 1879.

Signatures.

*) Le § 20 de l'ordonnance du 8 janvier 1878 a la teneur suivante: „Les certificats de capacité établis par les officiers de troupe doivent être envoyés dans les mois de janvier et de juillet aux instructeurs en chef respectifs; ces derniers retourneront aux officiers qui les ont établis les certificats qui ne seront pas approuvés, et, en motivant ce renvoi, etc. etc.“

Le Conseil-exécutif a décidé que l'ordonnance ci-dessus serait insérée au Bulletin des lois et décrets.

Règlement

concernant

l'ouverture de crédits

par la

Banque cantonale de Berne.

(27 décembre 1879.)

Le Conseil d'administration de la Banque cantonale,

vu l'art. 3, litt. *a*, et les art. 5 et 7 de la loi du 30 mai 1865 sur la Banque cantonale,

arrête:

Art. 1^{er}. Quiconque désire se faire ouvrir un crédit à la Banque cantonale, indiquera dans une demande écrite, conforme au modèle ci-après, la somme du crédit, le but pour lequel il le sollicite et les sûretés qu'il peut offrir à l'établissement.

Art. 2. Si les sûretés offertes consistent en un cautionnement, le requérant et sa ou ses cautions signeront la demande, dans laquelle ils seront tous exactement désignés par leurs noms, prénoms, surnoms s'il y en a, profession, lieu d'origine, domicile, etc.

Art. 3. La demande sera remise au conseil municipal du domicile du débiteur et des cautions, et cette autorité donnera son préavis sur les points suivants :

a. Le requérant et les cautions sont-ils exactement désignés dans la demande ? Il faudra rectifier les erreurs et suppléer aux omissions qui existeraient sous ce rapport.

b. Le requérant et les cautions jouissent-ils de leurs droits civils et politiques ?

c. Sont-ils associés entre eux pour l'exploitation d'une entreprise industrielle ou commerciale ?

d. Les cautions sont-elles ensemble, abstraction faite du requérant, solvables au moins pour le double du montant du crédit demandé ?

e. Dans l'ancienne partie du canton :

Quel est le chiffre de la fortune et du revenu du requérant et de chaque caution, à teneur des rôles d'impôt de l'Etat ?

Dans la nouvelle partie du canton :

1° Quelle est la fortune brute du requérant et des cautions, qui se trouve inscrite dans les rôles de l'Etat pour l'impôt foncier ?

2° Quelle est la somme de leur revenu d'après le rôle de l'Etat pour l'impôt sur le revenu ?

NB. Pour la réponse au No. 1, le certificat peut se baser sur la quittance de la dernière perception d'impôt, à produire par le requérant ; pour la réponse au No. 2, il doit se baser sur le double des rôles d'impôt déposé dans la commune.

Il est recommandé aux conseils municipaux de donner encore, s'il y a lieu, des renseignements sur d'autres points qui, à leur avis, seraient susceptibles d'influencer la décision à prendre sur la demande de crédit. *Dans les districts du Jura, où la législation française est en vigueur,* ils répondront encore dans leur certificat aux questions suivantes :

aa. Si le requérant a été marié précédemment et que ce mariage ait été dissous par suite de décès ou de divorce : le partage des biens entre les époux ou leurs représentants légaux (enfants ou héritiers) a-t-il eu lieu et a-t-il été satisfait aux prétentions de ceux-ci ?

bb. Est-il à la connaissance du conseil municipal que des privilèges ou hypothèques légales dispensés de l'inscription grèvent la fortune du requérant ?

Enfin, dans la nouvelle partie du canton, la demande sera accompagnée d'un certificat du conservateur des hypothèques qui mentionnera les inscriptions hypothécaires prises sur les immeubles du requérant et de chaque caution.

Art. 4. Lorsque la solvabilité du requérant et de ses cautions sera suffisamment connue de l'administration de la banque, la direction pourra, par exception, dispenser les intéressés de produire les certificats dont fait mention l'art. 3.

Art. 5. Le conseil municipal adressera la demande, accompagnée de son rapport, au préfet, pour la transmettre à la Banque cantonale. Le Préfet examinera le rapport du conseil municipal, relèvera les inexactitudes et les erreurs qu'il pourrait renfermer, se prononcera notamment sur la constatation de la solvabilité et de la capacité civile des intéressés, et légalisera en tout cas les signatures de l'autorité communale en apposant le sceau officiel de la préfecture.

Si le requérant ne veut pas faire usage du crédit à la Banque centrale, mais à l'une de ses succursales, la demande sera transmise par le préfet à cette succursale.

Art. 6. Seront admises pour les ouvertures de crédits les sûretés suivantes :

1° Les cautionnements présentant une garantie au moins double du montant du crédit, abstraction faite du requérant.

2° Le nantissement de valeurs rentrant dans l'une des catégories suivantes :

a. Des créances pour la sûreté desquelles des immeubles situés dans le canton de Berne sont affectés hypothécairement.

b. Des obligations d'Etat fédérales et cantonales et des obligations de corporations suisses.

c. Des actions et des obligations d'établissements de crédits suisses, de sociétés industrielles ou commerciales suisses, dont le rendement est connu, et de sociétés suisses de chemin de fer dont les lignes sont terminées ou du moins déjà exploitées en majeure partie.

3° La constitution d'hypothèques sur des immeubles situés dans le canton de Berne (art. 11).

La Direction fixe la proportion dans laquelle les titres peuvent être acceptés comparativement à leur valeur nominale, et elle statue sur toutes les demandes de crédits et sur toutes les propositions de changement des sûretés.

Art. 7. Si des valeurs ou des hypothèques sont offertes en garantie, on joindra à la demande, dans le premier cas, les valeurs elles-mêmes, et dans le second, une description exacte des immeubles, ainsi que l'indication de leur estimation cadastrale et un certificat de recherches.

Art. 8. La valeur des gages ou des hypothèques devra dépasser le montant du crédit d'une somme suffisante pour assurer l'entier paiement de la créance de la Banque en principal et accessoires.

Art. 9. Le crédit pourra aussi être garanti en partie par des nantissements ou hypothèques et en partie par un cautionnement. Dans ce cas, les dispositions des art. 6 et 8 seront appliquées cumulativement.

Art. 10. Les demandes de crédit sans cautionnement et celles pour lesquelles on s'attend à être dispensé, en application de l'art. 4, de la production de certificats officiels, seront adressées directement à la Banque centrale ou à la succursale respective.

Art. 11. Si le crédit demandé est accordé, le débiteur fera stipuler par un notaire les actes de garantie, d'après les formulaires fournis par la banque. Lorsque les sûretés consistent en immeubles, il sera stipulé en outre un acte de garantie hypothécaire dans les formes légales.

Art. 12. Eu égard aux droits de préférence revenant aux femmes d'après la législation française, la femme du débiteur devra, dans les districts du Jura où cette législation est en vigueur, s'obliger conjointement et solidairement avec son mari et subroger la banque dans les droits, privilèges et hypothèques qu'elle pourra avoir à exercer contre son mari quant à ses reprises et avantages matrimoniaux.

La Direction a toutefois la compétence de dispenser le débiteur de ce co-engagement de sa femme.

Art. 13. Les demandes concernant l'augmentation d'un crédit ou un changement dans les sûretés doivent être produites dans les mêmes formes que les demandes de nouveaux crédits.

Art. 14. Il n'est pas accordé de crédit de moins de 1000 fr. et le crédit ouvert à une même personne ou à une même raison de commerce ne peut excéder 80,000 fr. L'accrédité est tenu de rendre dans les 6 mois au plus tard toute somme reçue de la banque, c'est-à-dire que pour toute somme prélevée à la banque, le revirement doit se faire au moins une fois dans les 6 mois. Le maximum du crédit ne peut être dépassé (loi sur la banque, art. 5).

Formules.

I. Demande de crédit à la Banque cantonale.

Le soussigné de établi à désire se faire ouvrir à la Banque cantonale un crédit de fr. aux fins de

Il se propose d'utiliser ce crédit à la Banque centrale (ou à la succursale de

Pour sûreté des avances qui lui seront faites, il propose comme cautions:

.....
.....
lesquels se déclarent prêts à souscrire cet engagement.

....., le.....

Le requérant:

N. N.

Les cautions:

N. N.

Supplément pour les districts du Jura, où la législation française est en vigueur.

L'épouse soussignée du requérant se propose comme co-débitrice solidaire pour le crédit à accorder à son mari et déclare subroger la Banque cantonale dans les droits, privilèges et hypothèques qu'elle pourra avoir à exercer contre son mari quant à ses reprises et avantages matrimoniaux.

II. Certificat.

Le Conseil municipal de..... district de.....
certifie ce qui suit :

- 1° Le requérant et les cautions (ou la caution) sont exactement désignés dans la demande ci-dessus.
- 2° Ils jouissent de leurs droits civils et politiques.
- 3° Ils ne sont associés entre eux pour aucune entreprise industrielle ou commerciale. (S'il n'en est pas ainsi, il faudra le déclarer).

4° *Dans l'ancienne partie du canton :*

Les rôles d'impôt de l'Etat dans cette commune indiquent la fortune suivante :

	Impôt foncier.	Impôt des capitaux.
pour le requérant N. N.		
brut fr.		
dettes „		
————— fr.	fr.	fr.
pour la caution N. N.		
brut fr.		
dettes „		
————— fr.	fr.	fr.
pour la caution N. N.		
brut fr.		
dettes „		
————— fr.	fr.	fr.

et le revenu net suivant :

pour le requérant N. N.	I. Cl. fr.
	II. „ „
	III. „ „

pour la caution N. N.	I. Cl. fr.
	II. " "
	III. " "
pour la caution N. N.	I. Cl. fr.
	II. " "
	III. " "

Dans la nouvelle partie du canton:

Les rôles d'impôt de l'Etat dans cette commune indiquent la fortune suivante:

	Impôt foncier brut:
pour le requérant N. N.	fr.
pour la caution N. N.	"
pour la caution N. N.	"

et le revenu net suivant:

pour le requérant N. N.	I. Cl. fr.
	II. " "
	III. " "
pour la caution N. N.	I. Cl. fr.
	II. " "
	III. " "
pour la caution N. N.	I. Cl. fr.
	II. " "
	III. " "

Supplément pour les districts du Jura, où la législation française est en vigueur.

a. Le requérant N. N. était marié précédemment avec N. N., mais il a été procédé au partage de la communauté des biens et les réclamations des héritiers de la femme se trouvent réglées; (ou bien: jusqu'aujourd'hui il n'y a pas eu de partage entre le mari et les héritiers de la femme).

b. Il n'est pas à la connaissance du conseil municipal qu'il existe des hypothèques légales, non soumises à l'inscription, sur les biens du requérant (ou bien: N. N. était tuteur de N. N. et lui doit, suivant compte de tutelle du..... la somme de fr....., pour laquelle le pupille possède une hypothèque légale sur les biens du tuteur).

5° Le conseil municipal estime que les cautions sont solvables collectivement pour plus du double du montant du crédit demandé de fr.....

..... le

Au nom du conseil municipal:

Le Maire

.....
Le Secrétaire

(Suit la déclaration du préfet.)

Le règlement ci-dessus, qui abroge celui du 11 novembre 1867, entrera en vigueur dès que les art. 3 et 5 auront été sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Berne, le 20 décembre 1879.

Au nom du Conseil d'administration:

Le Président

SCHEURER.

Le Secrétaire

F. WYTTENBACH.

Sanction.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne
sanctionne le présent règlement.

Berne, le 27 décembre 1879.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président

STEIGER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

